

Accord salarial du 15 février 2016

PREAMBULE

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque, les partenaires sociaux se sont rencontrés à trois reprises, les 7 décembre 2015, 25 janvier 2016 et 15 février 2016 dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.

A l'issue de ces négociations, les signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mesures portant sur les minima : évolution et instauration de nouveaux minima

Augmentation des minima

Les salaires minima sont augmentés de 1,5% quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues.

Création de nouveaux minima

La grille de salaires annuels des minima de branche à l'ancienneté est modifiée par la création de minima à 20 ans pour les niveaux :

H : 32 647 €
I : 39 893 €
J : 48 200 €

Instauration d'un « salaire plancher » pour les cadres

Par ailleurs, il est convenu d'instaurer un salaire de base minimum pour les cadres de plus de 50 ans de 34 000 €.

En conséquence des dispositions prévues aux alinéas a) et b), les textes des annexes VI et VII ci-joints annulent et remplacent à compter du 1^{er} janvier 2016, ceux figurant actuellement dans la Convention collective de la banque.

Les signataires confirment leur attachement à la négociation de bonne foi des minima de branche, auxquels ils sont très attachés.

Article 2 : Mise en œuvre de la Garantie Salariale Individuelle (GSI)

Le taux de 3% mentionné à l'alinéa 1 de l'article 41 de la Convention collective de la banque est porté à titre exceptionnel à 5% pour l'année 2016.

La modification de la grille des minima à 20 ans d'ancienneté pour les niveaux H, I et J entraîne la révision de la grille de référence pour l'application de la GSI au 1^{er} janvier 2016 (cf. annexe VIII jointe au présent accord).

Handwritten signatures and initials:
RAS
AJM
SB
I

Article 3 : Mesures au titre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque

La branche s'engage à renégocier, dès 2016, l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque du 15 novembre 2006.

Article 4 : Mesures diverses

La branche s'engage à :

- > Mettre en œuvre des groupes techniques paritaires sur les sujets suivants :
 - Qualité de Vie au Travail (QVT)
 - Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).
- > Réaliser une étude sur l'Avenir de la banque, cette étude sera menée par l'Observatoire des métiers dans la banque.

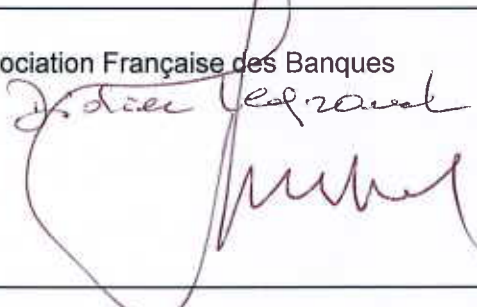


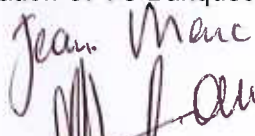
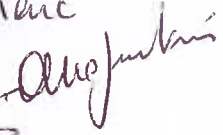
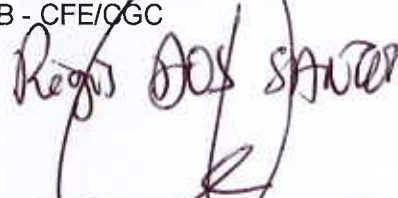
Article 5 : Entrée en vigueur et Durée de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera présenté à l'extension auprès du ministre chargé des relations du travail.

Fait à Paris, le 15 Février 2016

En huit exemplaires

Association Française des Banques 	Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière S. BUSINESS 
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances 	Fédération CFTC Banques Jean Marc Alain Jankin  
Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance.	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB - CFE/CGC Regis Desjardins 

ANNEXE VI

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
HORS ANCIENNETE AU 01/01/2016***Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

	en euros	en points bancaires ⁽¹⁾
Techniciens		
niveau A	18 893	8 829
niveau B	19 135	8 942
niveau C	19 471	9 099
niveau D	20 878	9 756
niveau E	21 864	10 217
niveau F	23 848	11 144
niveau G	26 430	12 350
Cadres		
niveau H	29 153	13 623
niveau I	35 619	16 644
niveau J	43 035	20 110
niveau K	51 204	23 927

(1) Valeur du point bancaire = 2,14 euros

POS h
53
u 175m

ANNEXE VII

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2016***Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

EN EUROS				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
niveau A	19 208	19 691	20 280	20 888
niveau B	19 555	20 058	20 678	21 287
niveau C	19 880	20 478	21 098	21 727
niveau D	21 402	22 043	22 693	23 375
niveau E	22 410	23 082	23 774	24 488
niveau F	24 435	25 170	25 926	26 703
niveau G	27 090	27 899	28 739	29 599
Cadres				
niveau H	29 873	30 778	31 696	32 647
niveau I	36 507	37 604	38 731	39 893
niveau J	44 101	45 426	46 796	48 200
niveau K	52 488	54 055	55 682	

AS
W
S
M
ASIM

ANNEXE VIII

**GRILLE DE REFERENCE POUR L'APPLICATION DE LA
GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 41)
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2016**

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

	EN EUROS			
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
niveau A	34 000	34 000	34 000	34 000
niveau B	34 000	34 000	34 000	34 000
niveau C	34 000	34 000	34 000	34 000
niveau D	34 000	34 000	34 000	34 000
niveau E	34 000	34 000	34 000	34 000
niveau F	34 000	34 000	34 000	34 000
niveau G	34 000	34 874	35 924	36 999
Cadres				
niveau H	37 341	38 473	39 620	40 809
niveau I	45 634	47 005	48 414	49 866
niveau J	55 126	56 783	58 495	60 250
niveau K	65 610	67 569	69 603	

ROS W
W S
ASM